

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1300306

M. X.

Mme Legrand
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 20 février 2014
Lecture du 13 mars 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 20 septembre 2013, présentée par M. X., dont l'adresse postale est (...) ; M. X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision du 10 janvier 2013 par laquelle le directeur général de l'Office national des anciens combattants a refusé de lui reconnaître la qualité de combattant ;

Il soutient que :

- il a effectué 37 missions aériennes en vol de guerre au Tchad dans le cadre d'une opération extérieure ; son détachement prévu initialement pour 4 mois a été interrompu au bout de deux mois pour raisons de santé avec rapatriement anticipé ;
- il satisfait largement au nombre d'actions individuelles des formations aériennes de l'armée de terre requis par le code des pensions militaires d'invalidité pour l'obtention de la carte de combattant ;

Vu le mémoire, enregistré le 25 septembre 2013, présenté par M. X. qui conclut aux mêmes fins que la requête et précise qu'il est invalide à 55% pour blessures reçues en service ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 24 octobre 2013, présenté par l'Office national des anciens combattants qui conclut au rejet de la requête et soutient que le requérant ne satisfait pas aux conditions posées par les articles L.253 ter et R.224 E du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

Vu l'ordonnance en date du 28 octobre 2013 fixant la clôture d'instruction au 6 décembre 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 5 décembre 2013, présenté par M. X. qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens et soutient, en outre, que :

- l'Office national des anciens combattants ne peut sans méconnaître l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, traiter différemment des personnes placées dans une situation analogue ;

- ses missions aériennes, dûment attestées pendant l'opération Tacaoud du Tchad, lui ouvrent droit à l'obtention de la carte de combattant, même s'il n'était pas rattaché à une unité combattante ;

- il a reçu la médaille outre-mer avec agrafe Tchad ;

- ses missions aériennes derrière le rideau de fer devraient être prises en compte au même titre que celles effectuées en territoire hostile dûment reconnu, sauf à méconnaître de nouveau l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 1998, fixant pour l'armée de terre, la liste des unités et le relevé des actions de feu et de combat à prendre en considération pour l'attribution de la carte du combattant au titre des opérations du Tchad (opération Tacaoud) du 1^{er} avril 1978 au 30 mai 1980 ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2010 fixant la liste des actions de feu ou de combat définies à l'article R.224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 février 2014 :

- le rapport de Mme Legrand, rapporteur ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de M. X., requérant ;

1. Considérant que M. X., qui a notamment servi comme militaire engagé dans l'armée de terre au Tchad du 29 juillet 1979 au 28 septembre 1979, avant d'être évacué pour maladie contractée durant le service, poursuit l'annulation de la décision du 10 janvier 2013, notifiée le 22 juillet 2013, par laquelle le directeur général de l'Office national des anciens combattants (ONAC), après avoir consulté la commission nationale de la carte du combattant réunie le 10 octobre 2012, a décidé de ne pas reconnaître sa qualité de combattant ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Sur le moyen tiré de l'erreur de droit :

2. Considérant que M. X. fait grief au directeur général de l'Office national des anciens combattants d'avoir refusé de regarder les 37 missions de guerre qu'il a effectuées durant son service au Tchad comme autant d'actions de feu ou de combat personnelles lui ouvrant droit à la reconnaissance de la qualité de combattant en vertu de l'article R. 224 E I 3° du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et d'avoir commis, ce faisant, une erreur de droit ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article L.253 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre : *« Il est créé une carte de combattant qui est attribuée dans les conditions fixées aux articles R. 223 à R. 235. »* ; qu'aux termes de l'article R.223 dudit code : *« La carte du combattant prévue à l'article L. 253 est attribuée à toutes les personnes qui justifient de la qualité de combattant dans les conditions déterminées par les articles R. 224 à R. 229. »* ; qu'aux termes de l'article L.253 ter de ce code : *« Ont également vocation à l'attribution de la carte du combattant, dans les conditions prévues à l'article L. 253 bis, les militaires des forces armées françaises ainsi que les personnes civiles possédant la nationalité française à la date de présentation de leur demande qui, en vertu des décisions des autorités françaises, ont participé au sein d'unités françaises ou alliées ou de forces internationales soit à des conflits armés, soit à des opérations ou missions menées conformément aux obligations et engagements internationaux de la France. Un arrêté conjoint des ministres concernés fixe notamment les bonifications et les périodes à prendre en considération pour chacun de ces conflits, opérations ou missions. Les conditions d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »* ; et qu'aux termes de l'article R.224 du même code, dans sa version alors applicable au litige : *« Sont considérés comme combattants : ...E.-Pour les autres opérations ou missions, définies à l'article L. 253 ter du présent code. I.-Sont considérés comme combattants les militaires des forces armées françaises ainsi que les personnes civiles possédant la nationalité française à la date de leur demande qui : 1° Soit ont appartenu pendant trois mois, consécutifs ou non, à une unité combattante ; pour le calcul de la durée d'appartenance, les services accomplis au titre des opérations mentionnées aux paragraphes A, B, C et D ci-dessus se cumulent entre eux et avec ceux des opérations et missions visées au présent paragraphe ; 2° Soit ont appartenu à une unité ayant connu, pendant leur temps de présence, neuf actions de feu ou de combat ; 3° Soit ont pris part à cinq actions de feu ou de combat ; 4° Soit ont été évacués pour blessure reçue ou maladie contractée en service, alors qu'ils appartenaient à une unité combattante sans condition de durée de séjour dans cette unité ; 5° Soit ont reçu une blessure assimilée à une blessure de guerre quelle que soit l'unité à laquelle ils ont appartenu, sans condition de durée de séjour dans cette unité ; 6° Soit ont été détenus par l'adversaire pendant quatre-vingt-dix jours au moins, sous réserve d'avoir appartenu antérieurement à leur capture ou postérieurement à leur détention, sans condition de durée de séjour, à une unité combattante pendant la période où celle-ci avait cette qualité ; toutefois, aucune condition de durée de captivité n'est opposable aux personnes détenues par l'adversaire et qui auraient été privées de la protection des Conventions de Genève. II.-Les listes des unités combattantes des armées de terre, de mer et de l'air, de la gendarmerie, des services communs et des personnes civiles assimilées sont établies par arrêté du ministre chargé de la défense sur les bases suivantes : Sont classées, pour une durée d'un mois, comme unités combattantes, les unités ayant connu au moins*

trois actions de feu ou de combat distinctes au cours d'une période de trente jours consécutifs. Les éléments détachés auprès d'une unité reconnue combattante suivent le sort de cette unité. III. - Constituent les actions de feu ou de combat mentionnées aux I et II ci-dessus les actions de combat et les actions qui se sont déroulées en situation de danger caractérisé au cours d'opérations militaires dont la liste est fixée par un arrêté du ministre de la défense. Lorsque l'action comporte l'exposition au feu ou l'utilisation de la force à titre offensif ou défensif, il est compté une action par jour. Dans les autres cas, il est attribué une seule action, quelle qu'en soit la durée. IV.-Des arrêtés conjoints des ministres chargés de la défense, du budget et des anciens combattants fixent la liste des opérations ou missions mentionnées au E ci-dessus, déterminent les périodes à prendre en compte et définissent les bonifications à accorder. » ;

4. Considérant que, pour prendre sa décision de ne pas reconnaître la qualité de combattant à M. X., le directeur général de l'ONAC a vérifié si l'intéressé remplissait les conditions alternatives posées à l'article R.224 E précité du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ; qu'il a relevé, d'une part, l'insuffisance du temps de présence de M. X. en unité combattante et son absence de participation à des actions de feu ou de combat, d'autre part, l'absence de justification, soit d'une évacuation pour blessure ou maladie contractée en unité combattante, soit d'une blessure de guerre, soit d'une citation individuelle, soit d'une détention par l'adversaire ;

5. Considérant, toutefois, qu'en vertu de l'article R.224 E I 3° du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, les militaires des forces armées françaises qui ont pris part personnellement à cinq actions de feu ou de combat pendant leur service - que leur unité de rattachement ait ou non été reconnue comme combattante - peuvent se voir reconnaître la qualité de combattant ; que l'arrêté susvisé du 10 décembre 2010 précise que « *constituent des actions de feu ou de combat définies à l'article R.224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre les actions qui se sont déroulées au cours des opérations militaires suivantes : ... opérations aériennes : - accompagnement de transports et de troupes au sol ; - aérolargage, aéroportage ou poser d'assaut ; - appui feu ; - bombardement ; - postes de commandement volants ; - évacuation sanitaire ; - évacuation de personnes ; - défense aérienne ; - guerre électronique ; - ravitaillement en vol ; - recherche, sauvetage et récupération au combat ; - action de renseignement ; - protection de l'espace aérien...* » ; qu'il résulte du carnet individuel des services aériens de M. X. que, durant ses deux mois de service au Tchad du 29 juillet au 28 septembre 1979 dans le cadre de l'opération Tacaud, il a effectué personnellement 37 « missions de guerre », dont 19 de « reconnaissance tactique » et 18 de « transports au-dessus de territoires hostiles » ; que ces missions s'analysent comme des actions de feu ou de combat au sens de l'arrêté du 10 décembre 2010 ; que M. X. est, par suite, fondé à prétendre avoir pris part à au moins cinq actions de feu ou de combat pendant son service au Tchad et à satisfaire à la condition posée à l'article R.224 I 3° du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre pour la reconnaissance de la qualité de combattant ; que, dans ces conditions, M. X. est fondé à soutenir que la décision du 20 janvier 2013 prise à son encontre par le directeur général de l'Office national des anciens combattants est entachée d'une erreur de droit et à en demander l'annulation ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du 10 janvier 2013 par laquelle le directeur général de l'Office national des anciens combattants a refusé de reconnaître la qualité de combattant de M. X. est annulée.